Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche Sous-direction de la politique des formations de l'enseignement général, technologique et professionnel Bureau de la formation des personnels et de l'information Suivi par : Agnès RIMBERT Tél : 01 49 55 51 97 Fax : 01 49 55 56 17 Bureau des examens , concours et diplômes Suivi par : Marie Bernadette CLUNIAT Tél : 05 61 28 94 13 Fax : 05 61 28 94 21	Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche Sous-direction de l'administration de la communauté éducative Bureau des emplois et des moyens des établissements publics Suivi par : Maryvonne DEMAUREY Tél : 01 49 55 52 01 Fax : 01 49 55 48 19 Inspection de l'enseignement agricole Tél : 01 49 55 52 81 Fax : 01 49 55 52 16	Direction Générale de L'Enseignement et de la Recherche Sous-direction de l'enseignement supérieur Sous-direction de la formation professionnelle, des actions de développement, et de la coopération internationale des établissements

NOTE DE SERVICE

DGER/POFEGTP/SDACE/SDES/N2004-2073

Date: 05 juillet 2004

Date de mise en application : immédiate
Annule et remplace :
Date limite de réponse :

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

à

Madame et Messieurs les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt

Nombre d'annexes :

Objet : **Organisation et évaluation de l'année de stage des professeurs stagiaires lauréats des concours réservés – PLPA, CAPETA et CAPESA - année scolaire 2004 – 2005 .**

Bases juridiques :
Décret n° 90-90 du 24 janvier 1990
Décret n° 92-778 du 3 août 1992
Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994
Décret n° 2001-472 du 30 mai 2001
Arrêté ministériel du 16 juin 1995 modifié par arrêté du 13 mai 2003

Résumé :

MOTS-CLES : **formation des enseignants, stage, concours réservés, PLPA, CAPESA**

Destinataires	
Pour exécution : **Administration Centrale - diffusion B** **Directions régionales de l'agriculture et de la forêt** **Directions de l'agriculture et de la forêt des DOM** **Inspection générale de l'agriculture** **Conseil général du GREF** **Inspection de l'enseignement agricole** **Etablissements publics nationaux et locaux d'enseignement agricole**	**Pour information :** **Organisations syndicales de l'enseignement agricole public** **Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public**

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions de déroulement et d'évaluation de l'année de stage en vue de la titularisation des personnels enseignants recrutés par la voie des concours réservés CAPESA et PLPA2 au titre de l'année 2004.

La Chargée de Sous-Direction,

Brigitte FEVRE

Plan de la note de service

1 – Modalités d'admission à l'examen de qualification professionnelle (EQP) et au certificat d'aptitude (CAP)

- 1.1 Constitution des jurys
- 1.2 Préparation des travaux de jury
- 1.3 Première délibération
- 1.4 Mise en œuvre et nature de l'épreuve prévue aux articles 6
- 1.5 Deuxième délibération
- 1.6 Communication des résultats
- 1.7 Indemnités dues aux membres des jurys

2 – Renouvellement de l'année de stage

3 – Constitution du dossier individuel du professeur stagiaire

4 – Affectation et déroulement de la formation

5 _ Organisation du service des professeurs stagiaires

6 – Cas particulier du temps partiel

7 – Report de stage.

1- Modalités d'admission à l'examen de qualification professionnelle (EQP) et au certificat d'aptitude (CAP)

Le dispositif décrit ci-dessous concerne les professeurs stagiaires (PCEA et PLPA2) affectés dans les établissements d'enseignement agricole et lauréats du concours réservé 2004.

1.1 Constitution des jurys

Deux jurys distincts sont constitués en vue de l'accès au corps de :

- Professeur certifié (PCEA)
- Professeur de lycée professionnel agricole du 2ème grade (PLPA2)

Les jurys sont composés en majorité de membres extérieurs à l'établissement participant à la formation des maîtres de l'enseignement agricole public. Peuvent être désignés comme membres du jury tous les personnels, quel que soit leur statut. La représentation de l'établissement au sein des jurys s'apprécie sur l'ensemble du jury et non pour chaque discipline.
Chacun des jurys comprend au moins un spécialiste de chaque discipline de recrutement des professeurs stagiaires. Le nombre de membres du jury par discipline ou spécialité tient également compte du nombre estimé d'épreuves à organiser pour la deuxième délibération du jury.

Chaque membre du jury intervient aussi bien pour l'examen des dossiers individuels présentés par la directrice de l'établissement chargé de la formation des maîtres que pour l'épreuve prévue à l'article 6 de l'arrêté visé.
En fonction de l'organisation de chaque jury, du calendrier de ses délibérations, certains membres peuvent siéger, notamment en raison de leur spécialité, dans les deux jurys (EQP et CAP). Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe la composition de chaque jury pour la session annuelle considérée.

Le secrétariat des jurys est assuré par le bureau des examens, concours et diplômes (BECD).

1.2 Préparation des travaux de jurys

En vue de la première délibération des jurys, chaque président établit, en liaison avec la directrice de l'établissement chargé de la formation des maîtres et le chef du bureau des examens, concours et diplômes, les modalités pratiques de transmission de l'ensemble des pièces nécessaires aux travaux des jurys.

Au cours du premier trimestre de l'année de stage, la directrice de l'établissement chargé de la formation des maîtres transmet aux présidents des jurys :

-l'organisation de l'année jusqu'au 15 juin 2005,
-le lieu d'affectation,
-le service assuré (temps plein ou temps partiel),
-les périodes de stages des élèves de l'établissement d'affectation,
-le nom du conseiller pédagogique.

Les proviseurs et les directeurs d'établissement ou de centre veilleront à ce que les groupes d'apprenants affectés aux stagiaires répondent aux exigences du point 5 de la présente note de service et permettent le cas échéant d'appliquer l'article 6 de l'arrêté visé ci-dessus. Toute modification concernant le service du professeur stagiaire doit être signalée à la directrice de l'établissement chargé de la formation des maîtres qui transmettra l'information au secrétariat du jury (s/d POFEGTP – BECD).
Sur proposition du doyen de l'Inspection, les présidents des jurys désignent l'inspecteur chargé d'effectuer une évaluation sous forme d'une inspection. Les rapports établis par les inspecteurs désignés ci-dessus devront être communiqués au BECD (secrétariat du jury). Ils seront joints à chaque dossier individuel.

En vue de la première délibération, la directrice de l'établissement chargé de la formation des maîtres transmet aux présidents des jurys :

- la liste des professeurs stagiaires dont l'année de stage a été jugée satisfaisante,
- la liste des professeurs stagiaires dont l'année de stage n'a pas été jugée satisfaisante,
- le dossier individuel de chaque professeur stagiaire dont le contenu est défini au point 3.

1.3 Première délibération

Après avoir pris connaissance du dossier individuel et de la proposition de la directrice de l'établissement chargé de la formation des maîtres, le jury peut être amené à demander à la directrice de l'établissement chargé de la formation des maîtres des indications complémentaires. A l'issue de sa première délibération, il établit alors :
- la liste des professeurs stagiaires admis à l'EQP ou ayant obtenu le CAP ;
- la liste des professeurs stagiaires non admis devant faire l'objet de l'épreuve prévue à l'article 6 de l'arrêté pour avis complémentaires.
Les résultats de cette première délibération sont consignés dans un procès-verbal qui est signé par le président et les membres des jurys. Ce procès verbal est transmis au secrétariat du jury.

Les professeurs stagiaires qui n'ont pas été admis à l'EQP ou qui n'ont pas obtenu le CAP sont immédiatement convoqués par le bureau des examens, concours et diplômes pour subir l'épreuve prévue à l'article 6 entre le 23 mai et le 13 juin 2005 au plus tard.

1.4 Mise en œuvre et nature de l'épreuve prévue à l'article 6

Le président du jury constitue, à l'issue de la première délibération, une formation restreinte du jury en vue de la réalisation de l'épreuve prévue aux articles 6. Celle-ci se déroulera dans les classes affectées aux professeurs stagiaires pendant la durée de l'année scolaire et au plus tard le 13 juin 2005.

Les professeurs stagiaires sont soumis à une épreuve qui consiste en une séance d'enseignement de deux heures maximum devant les élèves, suivie d'un entretien dont la durée ne saurait dépasser une heure portant, sur la séquence d'enseignement dispensée et plus largement sur les thèmes pédagogiques que le stagiaire a pu développer dans le cadre des stages effectués, ainsi que des actions de formation qu'il aura pu suivre. (arrêté du 16 juin 1995 modifié).

Les professeurs stagiaires issus de la section du concours de recrutement de lycée professionnel agricole de deuxième grade « ingénierie de la formation professionnelle » sont soumis à une épreuve qui consiste en une séance en situation de travail, en liaison avec le référentiel professionnel et d'une durée maximum de 3 heures, suivie d'un entretien dont la durée ne saurait dépasser une heure et portant sur la situation observée et plus largement sur les activités que le stagiaire a pu développer dans le cadre des stages effectués ainsi que des actions de formation adaptées qu'il aura pu suivre.

1.5 Deuxième délibération

Lors de sa deuxième délibération, le jury se prononce au vu des résultats des épreuves complémentaires organisées en application de l'article 6 et de l'ensemble des pièces concernant le professeur stagiaire, transmises pour la première délibération.

A l'issue de ces travaux, le jury propose l'admission, l'ajournement ou le refus définitif des professeurs stagiaires à l'EQP ou au CAP.

Les résultats de la deuxième délibération du jury sont consignés dans un procès verbal qui est signé par le président du jury.

1.6 Communication des résultats

Le candidat reçoit de l'administration la notification des résultats obtenus. L'ensemble des dossiers est conservé pendant trois ans au bureau des examens, concours et diplômes.

A l'issue de la deuxième délibération, chaque professeur stagiaire peut avoir accès à l'ensemble des documents le concernant tels qu'ils ont été transmis au jury.

1.7 Indemnités des membres du jury

Seule l'épreuve subie par le professeur stagiaire en application de l'article 6, s'ajoutant aux tâches normales des inspecteurs, des enseignants-chercheurs, des professeurs désignés comme membres des jurys, donne droit à paiement de vacations, outre celui des frais de déplacement et éventuellement d'indemnités de séjour.

Ces vacations sont celles prévues pour les interrogations orales des concours de recrutement du groupe I bis. Pour chaque professeur stagiaire, le membre du jury reçoit un montant correspondant à ¾ d'une vacation .

En outre chaque membre du jury percevra une vacation pour sa participation aux travaux d'examen des dossiers individuels des professeurs stagiaires affectés dans l'établissement chargé de la formation des maîtres et des professeurs stagiaires en situation.

2. Renouvellement de l'année de stage

Les professeurs stagiaires dont l'année de stage n'a pas été jugée satisfaisante par le jury **peuvent** se voir accorder une deuxième année de stage **qui gardera un caractère exceptionnel**. Ils sont dans ce cas affectés dans un établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricole public ; ils sont soumis aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté susvisé et à ce titre aux modalités de la présente note concernant les professeurs stagiaires.

Leur plan individuel de formation est révisé ; il tient compte, à la fois des appréciations portées par les différents évaluateurs et de leur situation administrative.

A l'issue de cette deuxième année, si celle-ci n'a pas abouti à une titularisation, il est procédé au licenciement des professeurs stagiaires ou, s'ils sont titulaires, à la réintégration dans le corps d'origine conformément aux décrets des différents statuts.

3. Constitution du dossier individuel

Outre les documents déjà transmis aux présidents de jurys, (cf. point 1.2) le dossier individuel regroupe l'ensemble des pièces qui permettent au jury de valider l'année de stage. Les résultats des évaluations sont parties constitutives du dossier individuel qui comporte obligatoirement :

- l'appréciation des responsables de formation de l'ENFA de Toulouse, établissement chargé de la formation des maîtres ;

- l'appréciation du chef d'établissement d'affectation ;

- l'appréciation du conseiller pédagogique;

- le rapport d'inspection d'un inspecteur compétent dans la discipline.

Le professeur stagiaire prendra connaissance des pièces qui le concernent , les datera et les visera.

S'appuyant sur ces appréciations, la directrice de l'établissement chargé de la formation des maîtres porte une appréciation globale sur chaque dossier lui permettant d'effectuer une proposition conformément à l'article 4 de l'arrêté du 16 juin 1995.

4. Affectation et déroulement de la formation

Les stagiaires sont affectés en situation dans un établissement d'enseignement agricole.

Pour les stagiaires affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, une convention est établie avec un EPLEFPA voisin, afin qu'ils puissent assurer les obligations de service mentionnées ci-dessous.

La formation est placée sous la responsabilité de l'ENFA.

La formation se déroule sur quatre semaines selon les modalités suivantes :

1 semaine à l'ENFA positionnée dans une période allant du 20 septembre au 22 octobre 2004 suivant les sections. Se reporter à la lettre de convocation**.**
2 semaines de stage pédagogique dans un autre établissement que l'établissement d'affectation à fixer entre le 15 novembre 2004 et le 11 février 2005.
1 semaine à l'ENFA positionnée selon la section dans une période allant du 29 mars au 15 avril 2005.

- Lors des 2 semaines de formation à l'ENFA : les groupes de stagiaires sont établis en fonction des sections et des options des concours PLPA et PCEA.
Durant la 1ère semaine à l'ENFA, les responsables de formation précisent les objectifs du stage pédagogique et fixent la nature des travaux personnels à conduire par les stagiaires dans le cadre de leur dossier de formation.
La préparation et la validation du plan individuel de formation post-titularisation (PIF) sont effectuées durant la dernière semaine de formation.

- Les 2 semaines de stage pédagogique en établissement sont encadrées par un conseiller pédagogique.

La formation, mise en œuvre sous la responsabilité de l'établissement chargé de la formation des maîtres, regroupe l'ensemble de ces activités, elle est obligatoire et conditionne l'accès à l'EQP ou au CAP.

Pour les stagiaires dans la section « ingénieries de formation professionnelle » :
- une semaine est consacrée à un stage auprès d'un DRIF ou auprès d'un tuteur professionnel en SRFD,
- une semaine est consacrée à un échange de pratiques prenant en compte les différents acteurs et partenaires de l'ingénierie de formation.

Pendant les 3 années consécutives à la titularisation, chaque agent peut bénéficier de

2 semaines de formation par an soit 6 semaines de formation continuée.

Les thèmes des actions de formation continuée sont conformes aux priorités définies dans le PIF de l'agent validé par l'ENFA pendant l'année de stage.

Les agents qui s'inscrivent dans ces conditions à des actions de formation sont identifiés comme public prioritaire pour les programmes nationaux et régionaux de formation continue.

5. Organisation du service des professeurs stagiaires

Les lauréats du concours sont nommés professeurs stagiaires PLPA2, PCEA à compter du 1er septembre 2004.

Ils sont affectés en situation et assurent leur service comme indiqué ci-dessous.

Les professeurs stagiaires (PLPA2 et PCEA) sont, à l'exception des PLPA « ingénieries de formation professionnelle », tenus d'assurer au moins 6 heures hebdomadaires d'enseignement dans la section et le cas échéant l'option du concours, dont au moins 2 heures dans une classe définie dans le décret statutaire du corps, conformément aux tableaux ci-dessous :

PLPA stagiaires

Au minimum une classe de cycle court (4è/3è - CAPA-BEPA) ou de cycle long (BTA, baccalauréat professionnel, éventuellement seconde générale et technologique) (cf. tableau).

PCEA stagiaires

Au minimum une classe de cycle long (baccalauréat professionnel, seconde, BTA, baccalauréat technologique, baccalauréat S) ou de cycle supérieur court (BTSA) (cf. tableau).

	4è – 3è-	BEPA-CAPA	Bac Pro	2nde	BTA	Bac techno	Bac S	BTSA
PLPA								
PCEA								

Afin de tenir compte des difficultés susceptibles d'être rencontrées par certains stagiaires du fait de leur situation particulière (structures de leur EPLEFPA ou de leur centre d'affectation …), des dérogations pourront, à titre exceptionnel, être accordées par une commission nationale créée à cet effet.

PLPA stagiaires « ingénieries de formation professionnelle »

Les PLPA « ingénieries de formation professionnelle » sont tenus d'assurer au minimum un tiers de leur temps de travail dans les domaines correspondant à leur référentiel spécifique d'activité.

6. Cas particulier du temps partiel

Les personnels admis à un concours et devant accomplir un stage en situation peuvent bénéficier, à leur demande, d'une autorisation de travail à temps partiel dans les mêmes conditions que les personnels titulaires. Leur stage est prolongé durant l'année scolaire suivante à concurrence d'une année de stage accomplie à temps complet et le jury se prononce à l'issue de celle-ci.

Cette facilité qui leur est accordée ne les dispense à aucun moment de la formation organisée à leur intention.

Les périodes de regroupement dans l'établissement chargé de la formation des maîtres se déroulent pour leur totalité pendant l'année 2004-2005.

L'évaluation sous forme d'une inspection prévue aux articles 4 des arrêtés, ne peut se dérouler qu'au cours de la deuxième année.

7 – Dispositions applicables aux stagiaires de l'Etat.

En application des dispositions réglementaires, la possibilité de report de stage est offerte aux lauréats qui pour les cas prévus par le **décret n°94-874 du 7 octobre 1994**, ne peuvent accomplir leur formation pendant l'année scolaire 2004-2005 :

- report de la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire au titre des articles 3 et 4,
- congé sans traitement au tire des articles 19 et 20.

Les demandes de report doivent être transmises à la S/D ACE - Bureau des emplois et des moyens des établissements publics.
En cas de refus, le fonctionnaire stagiaire doit rejoindre son poste sous peine de perdre le bénéfice du concours.

Pour toute interruption dûment justifiée, en référence au décret ci-dessus susvisé, se reporter à la note de service n°2031 du 15 mars 1999.